

1. Identification

| | | |
|---|---|--------------|
| Identificateur de produit | PHOXBOND | |
| Autres moyens d'identification | | |
| Brand Code | 2546, 652A | |
| Usage recommandé | Usage industriel ou professionnel | |
| Restrictions d'utilisation | Évitez les coupes sèches, le dynamitage ou la production de poussières. | |
| Renseignements sur le fabricant/importateur/fournisseur/distributeur | | |
| Fabricant | | |
| Nom de la société | HarbisonWalker International | |
| Adresse | 1305 Cherrington Parkway, Suite 100 Moon Township Pennsylvania 15108 États-Unis | |
| Téléphone | General Phone: | 412-375-6600 |
| Site Web | www.thinkHWI.com | |
| Numéro de téléphone d'urgence | Non disponible. | |
| Fournisseur | Non disponible. | |

2. Identification des dangers

| | | |
|---------------------------------|--|--------------|
| Dangers physiques | Non classé. | |
| Dangers pour la santé | Lésions oculaires graves/irritation oculaire | Catégorie 1 |
| | Cancérogénicité | Catégorie 1A |
| Dangers environnementaux | Non classé. | |

Éléments d'étiquetage



| | |
|---------------------------------------|---|
| Mention d'avertissement | Danger |
| Mention de danger | Provoque de graves lésions des yeux. Peut provoquer le cancer. |
| Conseil de prudence | |
| Prévention | Se procurer les instructions avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. |
| Intervention | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin. |
| Stockage | Conserver à l'écart de matières incompatibles. |
| Élimination | Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale. |
| Autres dangers | Aucun(e) connu(e). |
| Renseignements supplémentaires | Aucune. |

3. Composition/information sur les ingrédients

Mélanges

| Dénomination chimique | Nom commun et synonymes | Numéro d'enregistrement CAS | % |
|--|--|-----------------------------|-----------|
| alpha-Alumine | | 1344-28-1 | 60 - 80 |
| ALUMINIUM, WATER SOLUBLE SALTS, n.s.a. | | 13530-50-2 | 10 - 25 |
| Silice amorphe sublimée | | 69012-64-2 | 2.5 - 10 |
| Silice amorphe sublimée | silice pyrogénée Silice, crystalline free | 7631-86-9 | 2.5 - 10 |
| DIOXYDE DE TITANE | | 13463-67-7 | 2.5 - 10 |
| Oxyde ferrique | | 1309-37-1 | 1 - 2.5 |
| silice, cristallin, Cristobalite | | 14464-46-1 | 0.1 - 2.5 |
| Autres composant sous les niveaux à déclarer | | | 2.5 - 10 |

La silice cristalline peut être présente à de faibles concentrations; la plupart de ceci est encapsulée dans l'agrégat grossier ou comme partie des argiles.

4. Premiers soins

Inhalation

Transporter à l'extérieur. Appeler un médecin si des symptômes se développent ou persistent

Contact avec la peau

Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Contact avec les yeux

Rincer immédiatement les yeux abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter immédiatement un médecin.

Ingestion

Rincer la bouche. Consulter un médecin si des symptômes apparaissent.

Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés

Irritation oculaire grave. Les symptômes peuvent inclure un picotement, un larmolement, une rougeur, un gonflement et une vision trouble. Peut causer une lésion permanente aux yeux, y compris la cécité.

Mention de la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire

Donner des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. Garder la victime en observation. Les symptômes peuvent être retardés.

5. Mesures à prendre en cas d'incendie

Agents extincteurs appropriés

Utiliser le moyen d'extinction approprié pour les matériaux environnant.

Agents extincteurs inappropriés

Non disponible.

Dangers spécifiques du produit dangereux

Sans objet.

Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers

Non disponible.

6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage.

Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

Précautions relatives à l'environnement

Éviter le rejet dans les égouts, les cours d'eau ou sur le sol.

7. Manutention et stockage

Précautions relatives à la sûreté en matière de manutention

Se procurer les instructions avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Minimiser la formation de poussières en suspension dans l'air. Assurer une ventilation aspirante adéquate aux endroits où la poussière se forme. Éviter tout contact de ce produit avec les yeux. Éviter une exposition prolongée. Doit être manipulé dans des systèmes fermés, si possible. Porter un équipement de protection individuelle approprié. Observer de bonnes pratiques d'hygiène industrielle.

8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

Limites d'exposition professionnelle

ÉTATS-UNIS. Valeurs limites d'exposition de l'ACGIH

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|--|------|-------------|----------------------|
| ALPHA-ALUMINA (CAS 1344-28-1) | TWA | 1 mg/m3 | Fraction respirable. |
| ALUMINUM, WATER SOLUBLE SALTS, N.O.S. (CAS 13530-50-2) | TWA | 1 mg/m3 | Fraction respirable. |
| DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) | TWA | 10 mg/m3 | |
| FERRIC OXIDE (CAS 1309-37-1) | TWA | 5 mg/m3 | Fraction respirable. |
| SILICA, CRYSTALLINE, CRISTOBALITE (CAS 14464-46-1) | TWA | 0.025 mg/m3 | Fraction respirable. |

Canada. LEMT pour l'Alberta (Code de l'hygiène et de la sécurité au travail, Annexe 1, Tableau 2)

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|--|------|-------------|------------------------|
| ALPHA-ALUMINA (CAS 1344-28-1) | TWA | 10 mg/m3 | |
| ALUMINUM, WATER SOLUBLE SALTS, N.O.S. (CAS 13530-50-2) | TWA | 2 mg/m3 | |
| DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) | TWA | 10 mg/m3 | |
| FERRIC OXIDE (CAS 1309-37-1) | TWA | 5 mg/m3 | Respirable. |
| SILICA, CRYSTALLINE, CRISTOBALITE (CAS 14464-46-1) | TWA | 0.025 mg/m3 | Particules inhalables. |
| | | 0.025 mg/m3 | Respirable. |

Canada. LEMT pour la Colombie-Britannique. (Valeurs limites d'exposition en milieu de travail pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, ainsi modifiée)

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|--|------|----------|----------------------|
| ALPHA-ALUMINA (CAS 1344-28-1) | TWA | 1 mg/m3 | Respirable. |
| ALUMINUM, WATER SOLUBLE SALTS, N.O.S. (CAS 13530-50-2) | TWA | 1 mg/m3 | Respirable. |
| DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) | TWA | 3 mg/m3 | Fraction respirable. |
| | | 10 mg/m3 | Poussières totales. |
| FERRIC OXIDE (CAS 1309-37-1) | STEL | 10 mg/m3 | Fumées. |
| | TWA | 5 mg/m3 | Fumées. |
| | | 5 mg/m3 | Poussière. |
| | | 3 mg/m3 | Fraction respirable. |
| | | 10 mg/m3 | Poussières totales. |
| SILICA, AMORPHOUS, FUMED (CAS 7631-86-9) | TWA | 4 mg/m3 | Total |
| SILICA, AMORPHOUS, FUMED (CAS 69012-64-2) | TWA | 4 mg/m3 | Fumée totale. |

Canada. LEMT pour la Colombie-Britannique. (Valeurs limites d'exposition en milieu de travail pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, ainsi modifiée)

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|--|------|-------------|----------------------|
| SILICA, AMORPHOUS, FUMED (CAS 7631-86-9) | TWA | 1.5 mg/m3 | Respirable. |
| SILICA, AMORPHOUS, FUMED (CAS 69012-64-2) | TWA | 1.5 mg/m3 | Fumée respirable. |
| SILICA, CRYSTALLINE, CRISTOBALITE (CAS 14464-46-1) | TWA | 0.025 mg/m3 | Fraction respirable. |

Canada. LEMT de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail)

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|--|------|-------------|----------------------|
| ALPHA-ALUMINA (CAS 1344-28-1) | TWA | 1 mg/m3 | Fraction respirable. |
| ALUMINUM, WATER SOLUBLE SALTS, N.O.S. (CAS 13530-50-2) | TWA | 1 mg/m3 | Fraction respirable. |
| DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) | TWA | 10 mg/m3 | |
| FERRIC OXIDE (CAS 1309-37-1) | TWA | 5 mg/m3 | Fraction respirable. |
| SILICA, CRYSTALLINE, CRISTOBALITE (CAS 14464-46-1) | TWA | 0.025 mg/m3 | Fraction respirable. |

Canada. LEMT pour l'Ontario. (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques et chimiques)

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|--|------|------------|----------------------|
| ALPHA-ALUMINA (CAS 1344-28-1) | TWA | 1 mg/m3 | Fraction respirable. |
| ALUMINUM, WATER SOLUBLE SALTS, N.O.S. (CAS 13530-50-2) | TWA | 1 mg/m3 | Fraction respirable. |
| DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) | TWA | 10 mg/m3 | |
| FERRIC OXIDE (CAS 1309-37-1) | TWA | 5 mg/m3 | Fraction respirable. |
| SILICA, AMORPHOUS, FUMED (CAS 69012-64-2) | TWA | 2 mg/m3 | Fraction respirable. |
| SILICA, CRYSTALLINE, CRISTOBALITE (CAS 14464-46-1) | TWA | 0.05 mg/m3 | Fraction respirable. |

Canada. LEMT du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la santé et la sécurité du travail)

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|--|------|----------|----------------------------------|
| ALPHA-ALUMINA (CAS 1344-28-1) | TWA | 10 mg/m3 | Poussières totales. |
| ALUMINUM, WATER SOLUBLE SALTS, N.O.S. (CAS 13530-50-2) | TWA | 2 mg/m3 | |
| DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) | TWA | 10 mg/m3 | Poussières totales. |
| FERRIC OXIDE (CAS 1309-37-1) | TWA | 5 mg/m3 | Poussière et émanations. |
| | | 10 mg/m3 | Poussières totales. |
| SILICA, AMORPHOUS, FUMED (CAS 7631-86-9) | TWA | 6 mg/m3 | Poussière respirable. |
| SILICA, AMORPHOUS, FUMED (CAS 69012-64-2) | TWA | 2 mg/m3 | Poussière et/ou fumée inhalable. |

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|--|------|------------|-----------------------|
| SILICA, CRYSTALLINE, CRISTOBALITE (CAS 14464-46-1) | TWA | 0.05 mg/m3 | Poussière respirable. |

Valeurs biologiques limites

Aucune limite d'exposition biologique observée pour les ingrédients.

Directives au sujet de l'exposition

Une exposition professionnelle à de la poussière nuisible (totale et respirable) et à de la silice cristalline respirable doit être suivie et contrôlée.

Contrôles d'ingénierie appropriés

Il faut utiliser une bonne ventilation générale (habituellement dix changements d'air l'heure). Les débits de ventilation doivent être adaptés aux conditions. S'il y a lieu, utiliser des enceintes d'isolement, une ventilation locale ou d'autres mesures d'ingénierie pour maintenir les concentrations atmosphériques sous les limites d'exposition recommandées. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenir les concentrations atmosphériques à un niveau acceptable. Assurer l'accès à une douche oculaire.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**Protection du visage/des yeux**

Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux (ou des lunettes à coques) et un écran facial.

Protection de la peau**Protection des mains**

Porter des vêtements appropriés résistants aux produits chimiques

Autre

Porter un vêtement de protection approprié. Il est recommandé d'utiliser un tablier imperméable.

Protection respiratoire

Utiliser un appareil respiratoire homologué NIOSH/MSHA s'il existe un risque d'exposition à la poussière ou aux émanations à des concentrations qui excèdent les limites d'exposition.

Dangers thermiques

Porter des vêtements de protection thermique appropriés, au besoin.

**Considérations d'hygiène générale**

Suivre toutes les exigences de surveillance médicale. Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, comme se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Laver régulièrement les vêtements de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants

9. Propriétés physiques et chimiques**Apparence****État physique**

Solide.

Forme

Solide.

Couleur

Non disponible.

Odeur

Non disponible.

Seuil olfactif

Non disponible.

pH

Non disponible.

Point de fusion et point de congélation

Non disponible.

Point initial d'ébullition et domaine d'ébullition

Non disponible.

Point d'éclair

Non disponible.

Taux d'évaporation

Non disponible.

Inflammabilité (solides et gaz)

Non disponible.

Limites supérieures et inférieures d'inflammabilité ou d'explosibilité

Limites d'inflammabilité - inférieure (%) Non disponible.

Limites d'inflammabilité - supérieure (%) Non disponible.

| | |
|--|-----------------|
| Limite d'explosibilité - inférieure (%) | Non disponible. |
| Limite d'explosibilité - supérieure (%) | Non disponible. |
| Tension de vapeur | Non disponible. |
| Densité de vapeur | Non disponible. |
| Densité relative | Non disponible. |
| Solubilité | |
| Solubilité (eau) | Non disponible. |
| Coefficient de partage n-octanol/eau | Non disponible. |
| Température d'auto-inflammation | Non disponible. |
| Température de décomposition | Non disponible. |
| Viscosité | Non disponible. |
| Autres informations | |
| Propriétés explosives | Non explosif. |
| Propriétés comburantes | Non oxydant. |

10. Stabilité et réactivité

| | |
|--|---|
| Réactivité | Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, d'entreposage et de transport. |
| Stabilité chimique | La substance est stable dans des conditions normales. |
| Risque de réactions dangereuses | Aucune réaction dangereuse connue dans des conditions normales d'utilisation. |
| Conditions à éviter | Contact avec des matériaux incompatibles. |
| Matériaux incompatibles | Acides. Chlore L'incompatibilité est strictement basée sur des réactions théoriques possibles entre espèces chimiques et peut ne pas être spécifique à l'exposition d'application industrielle. |
| Produits de décomposition dangereux | Aucun produit dangereux de décomposition n'est connu. |

11. Données toxicologiques

Renseignements sur les voies d'exposition probables

| | |
|------------------------------|--|
| Inhalation | Toute inhalation prolongée peut être nocive. |
| Contact avec la peau | On ne s'attend à aucun effet néfaste en cas de contact avec la peau. |
| Contact avec les yeux | Provoque de graves lésions des yeux. |
| Ingestion | Faible danger présumé en cas d'ingestion. |

| | |
|--|---|
| Les symptômes correspondant aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques | Irritation oculaire grave. Les symptômes peuvent inclure un picotement, un larmolement, un rougeur, un gonflement et une vision trouble. Peut causer une lésion permanente aux yeux, y compris la cécité. |
|--|---|

Renseignements sur les effets toxicologiques

| | |
|---|---|
| Toxicité aiguë | Inconnu(e). |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée | Un contact prolongé avec la peau peut causer une irritation temporaire. |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire | Provoque de graves lésions des yeux. |

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Canada - LEMT pour l'Alberta : Irritant

| | |
|---|----------|
| ALUMINIUM, WATER SOLUBLE SALTS, n.s.a. (CAS 13530-50-2) | Irritant |
| DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) | Irritant |
| silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1) | Irritant |

| | |
|---|---|
| Sensibilisation respiratoire | Pas un sensibilisant respiratoire. |
| Sensibilisation cutanée | On ne s'attend pas à ce que ce produit provoque une sensibilisation cutanée. |
| Mutagénicité sur les cellules germinales | Il n'existe pas de données qui indiquent que ce produit, ou tout composant présent à des taux de plus de 0,1 %, soit mutagène ou génotoxique. |
| Cancérogénicité | En 1997, le CIRC (Centre international de recherche sur le cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée de sources professionnelles pouvait provoquer un cancer du poumon chez l'homme. Toutefois, lors de son évaluation globale, le CIRC a observé que « le pouvoir cancérogène n'était pas détecté dans toutes les conditions industrielles examinées. Le pouvoir cancérogène peut dépendre de caractéristiques intrinsèques de la silice cristalline ou de facteurs externes qui touchent son activité biologique ou la distribution de ses polymorphes. » (Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques cancérogènes de substances chimiques pour l'être humain, Silice, poussière de silicates et fibres organiques, 1997, vol. 68, CIRC, Lyon, France.) En juin 2003, le CSLEP (Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques) a conclu que le principal effet chez l'être humain de l'inhalation de la poussière de silice cristalline respirable est la silicose. « Les données disponibles sont suffisantes pour conclure que le risque de cancer du poumon est accru chez les personnes atteintes de silicose (et non, semble-t-il, chez les employés exempts de silicose exposés à la poussière de silice dans les carrières et dans le secteur industriel des céramiques). Dès lors, la prévention de l'apparition de la silicose réduira également le risque de cancer... » (SCOEL SUM Doc 94-final, juin 2003) Selon l'état de la technique actuel, la protection des travailleurs contre la silicose peut être assurée de manière systématique en respectant les limites d'exposition professionnelle réglementaires existantes. Peut provoquer le cancer. Une exposition professionnelle à de la poussière respirable et à de la silice cristalline respirable doit être suivie et contrôlée. |

Carcinogènes selon l'ACGIH

| | |
|---|---|
| alpha-Alumine (CAS 1344-28-1) | A4 Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme. |
| ALUMINIUM, WATER SOLUBLE SALTS, n.s.a. (CAS 13530-50-2) | A4 Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme. |
| DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) | A4 Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme. |
| Oxyde ferrique (CAS 1309-37-1) | A4 Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme. |
| silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1) | A2 Probablement cancérogène pour l'homme. |

Canada - LEMT pour l'Alberta : Catégorie de carcinogène

| | |
|---|--|
| silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1) | Probablement cancérogène pour l'homme. |
|---|--|

Canada - LEMT pour le Manitoba : cancérogénicité

| | |
|---|--|
| alpha-Alumine (CAS 1344-28-1) | Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme. |
| ALUMINIUM, WATER SOLUBLE SALTS, n.s.a. (CAS 13530-50-2) | Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme. |
| DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) | Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme. |
| Oxyde ferrique (CAS 1309-37-1) | Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme. |
| silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1) | Probablement cancérogène pour l'homme. |

Canada - LEMT pour le Québec : Catégorie de carcinogène

| | |
|---|---|
| silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1) | Effet cancérogène détecté chez les animaux. |
|---|---|

Monographies du CIRC. Évaluation globale de la cancérogénicité

| | |
|---|--|
| DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) | 2B Peut-être cancérogène pour l'homme. |
| Oxyde ferrique (CAS 1309-37-1) | 3 Inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme. |
| Silice amorphe sublimée (CAS 69012-64-2) | 3 Inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme. |
| Silice amorphe sublimée (CAS 7631-86-9) | 3 Inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme. |
| silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1) | 1 Cancérogène pour l'homme. |

États-Unis. Rapport du NTP (National Toxicology Program) sur les cancérogènes

| | |
|---|--|
| silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1) | Carcinogène connu chez l'homme. Il existe de sérieuses raisons de croire qu'il peut être cancérogène pour les humains |
|---|--|

Toxicité pour la reproduction On ne s'attend pas à ce que ce produit présente des effets sur la reproduction ou le développement.

Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique Non classé.

| | |
|---|--|
| Toxicité pour certains organes cibles - expositions répétées | Non classé. |
| Danger par aspiration | Pas un danger par aspiration. |
| Effets chroniques | Toute inhalation prolongée peut être nocive. Une exposition prolongée peut causer des effets chroniques. |

12. Données écologiques

| | |
|-------------------------------------|---|
| Écotoxicité | Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement. Toutefois, ceci n'exclut pas la possibilité que des déversements importants ou fréquents puissent avoir un effet nocif ou nuisible sur l'environnement. |
| Persistence et dégradation | Aucune donnée n'est disponible sur la dégradabilité des ingrédients du mélange. |
| Potentiel de bioaccumulation | Aucune donnée disponible. |
| Mobilité dans le sol | Aucune donnée disponible. |
| Autres effets nocifs | On ne s'attend pas à ce que ce composant ait des effets néfastes sur l'environnement (par ex., appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement de la planète). |

13. Données sur l'élimination

| | |
|--|--|
| Instructions pour l'élimination | Dans son état actuel, qu'il soit jeté ou éliminé, ce produit n'est pas un déchet dangereux selon les règlements fédéraux (40 CFR 261.4 (b)(4)). Selon la RCRA (Loi sur la conservation et la récupération des ressources), l'utilisateur du produit assume la responsabilité d'établir, au moment de l'élimination, si le produit remplit les critères de la RCRA en matière de déchets dangereux. |
| Code des déchets dangereux | Sans objet. |
| Déchets des résidus / produits non utilisés | Non disponible. |
| Emballages contaminés | Non disponible. |

14. Informations relatives au transport

TMD

N'entre pas dans la réglementation des marchandises dangereuses.

IATA

N'entre pas dans la réglementation des marchandises dangereuses.

IMDG

N'entre pas dans la réglementation des marchandises dangereuses.

Transport en vrac selon l'Annexe II de MARPOL 73/78 et le recueil IBC Sans objet.

15. Informations sur la réglementation

Réglementation canadienne Ce produit a été classé conformément aux critères de danger énoncés dans le Règlement sur les produits dangereux et la FDS contient tous les renseignements exigés par le Règlement sur les produits dangereux.

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Non réglementé.

Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LCPE 1999, Annexe 3)

Non inscrit.

Gaz à effet de serre

Non inscrit.

Règlements sur les précurseurs

Non réglementé.

Règlements internationaux

Convention de Stockholm

Sans objet.

Convention de Rotterdam

Sans objet.

Protocole de Kyoto

Sans objet.

Protocole de Montréal

Sans objet.

Convention de Bâle

Sans objet.

Inventaires Internationaux

| Pays ou région | Nom de l'inventaire | En stock (Oui/Non)* |
|--------------------------|---|----------------------------|
| Australie | Inventaire australien des substances chimiques (AICS) | Oui |
| Canada | Liste intérieure des substances (LIS) | Oui |
| Canada | Liste extérieure des substances (LES) | Non |
| Chine | Inventaire des substances chimiques existantes en Chine (IECSC) | Oui |
| Europe | Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes (EINECS) | Non |
| Europe | Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS) | Non |
| Japon | Inventaire des substances chimiques existantes et nouvelles (ENCS) | Non |
| Corée | Liste des produits chimiques existants (ECL) | Non |
| Nouvelle-Zélande | Inventaire de la Nouvelle-Zélande | Oui |
| Philippines | Inventaire philippin des produits et substances chimiques (PICCS) | Non |
| Taiwan | Inventaire des substances chimiques de Taiwan (TCSI) | Oui |
| États-Unis et Porto Rico | Inventaire du TSCA (Toxic Substances Controls Act - Loi réglementant les substances toxiques) | Oui |

*La réponse « Oui » indique que tous les composants du produit sont conformes aux exigences d'entreposage du pays ayant compétence
Un « Non » indique qu'un ou plusieurs composant(s) du produit n'est/ne sont pas inscrit(s) ou exempt(s) d'une inscription sur l'inventaire administré par le(s) pays ayant compétence.

16. Autres informations

| | |
|---|--|
| Date de publication | 23-Août-2019 |
| Version n° | 01 |
| Avis de non-responsabilité | Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances la date de création, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel. |
| Informations relatives à la révision | Identification du produit et de l'entreprise : Identification du produit et de l'entreprise Composition / renseignements sur les ingrédients : Sommaire des composants |